



Arrêté n°2023.33-DG
RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
DANS DIVERSES RUES À SAUMUR
RÈGLES GÉNÉRALES DE STATIONNEMENT
ET ZONE DE LIVRAISONS

Le Maire de la Ville de Saumur,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-3,
 Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,
 Vu l'arrêté municipal n°2023.30-DG du 2 mars 2023, portant réglementation permanente de stationnement réservé aux livraisons dans diverses rues à Saumur,
 Considérant l'ajout d'un emplacement de stationnement réservé aux livraisons, 3bis rue de Rouen à Saumur, il y a lieu de prendre un nouvel arrêté pour en réglementer l'application,

ARRETE :

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2023.30-DG susvisé.

ARTICLE 2 : MESURES DE STATIONNEMENT

➤ Conformément à la réglementation générale, le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol dans les rues de Saumur et communes déléguées, hormis lors d'autorisations exceptionnelles pouvant être délivrées sur demande expresse et au cas par cas.

➤ Le stationnement sur les emplacements dont la liste figure ci-après est réservé aux livraisons :

RUE OU PARKING	EMPLACEMENT	NOMBRE
Angers (avenue David d')	Devant le n°3	1
Carnot (quai)	Devant l'office de tourisme	1 (de 6h00 à 11h00)
Cendrière (rue)	Devant le n°1	1 (limité à 15mn)
Chemin Vert (rue du)	A proximité du n°369, au droit de l'école	1
Comte Lair (quai)	Devant le n°5	1
Dupetit-Thouars (place)	A proximité de la poste	1
Gaulle (avenue du Général de)	Devant les n°29 et n°50	2
Gauthiot Lamy (rue)	Devant le n°82	1
Leclerc (rue du Maréchal)	Devant le n°11, le n°36-38 et le n°49	3
Paluds (rue des)	Près du Centre d'Accueil Thérapeutique	2
République (place de la)	A proximité de la mairie et devant le n°4	2
Rouen (rue de)	Devant le n°3bis et devant le n°42	2
Waldeck Rousseau (rue)	Face au n°76	1



ARTICLE 3 : CONTREVENANTS

Les véhicules contrevenant aux présentes prescriptions seront mis en fourrière à l'initiative des forces de police, aux frais et sous la responsabilité des propriétaires.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La Ville de Saumur assurera la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire relative aux mesures instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur et Mesdames et Messieurs les Directeurs des services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville de Saumur. Un exemplaire sera adressé à Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur.

Fait à Saumur, le 21 mars 2023,
Pour le Maire de la Ville de Saumur,
L'Adjoint délégué aux Espaces Publics
et au Stationnement,



Bruno PROD'HOMME

Publié le : 21 MARS 2023